

**Convention de coopération
entre l'Université de Bordeaux
et l'Université Bordeaux Montaigne**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est au 35 place Pey Berland, 33000 Bordeaux, numéro SIRET 130 018 351 00010 / APE 8542 Z,

représentée par Monsieur Manuel TUNON de LARA agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **l'Université de Bordeaux** »

ET

L'Université Bordeaux Montaigne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Domaine Universitaire – Domaine Universitaire 33607 PESSAC, numéro SIRET 193 317 666 00017 / APE 8542 Z,

représentée par Monsieur Jean-Paul JOURDAN, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **l'Université Bordeaux Montaigne** »

L'Université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne étant ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

- Compte tenu de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement supérieur et à la recherche ;
- Compte tenu du décret n° 2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux ;
- Compte tenu du décret n° 2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique PRES « Université de Bordeaux », devenu « *Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine* » aux termes des dispositions de l'article 10 du décret n° 2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux ;
- Compte tenu des différents dispositifs contractuels dans lesquels les parties sont engagées soit seules, soit avec d'autres partenaires, notamment :
 - o la convention quinquennale de site entre l'université de Bordeaux (notamment ex Bordeaux I Sciences et Technologies, ex Bordeaux Segalen et ex Montesquieu Bordeaux IV), l'université Montaigne Bordeaux III, l'université, l'Institut National Polytechnique de Bordeaux, Sciences Po Bordeaux, l'université de Pau et des Pays de l'Adour et le CNRS 2011-2015 ;
 - o l'accord de consortium liant les Parties pour la réalisation du projet Initiative d'Excellence de l'Université de Bordeaux (« *IdEx Bordeaux* ») ;
 - o la convention relative à l'Opération campus signée en 2010 ;

Compte tenu que les Parties sont toutes les deux membres de la Communauté d'Universités et d'Etablissements d'Aquitaine (ComUEA), dont les statuts fixent notamment les missions.

Compte tenu de leurs intérêts communs et de leur complémentarité, notamment pour l'avenir de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site bordelais, les Parties souhaitent poursuivre et développer une démarche de coopération, dans le respect de l'autonomie de chacune.

Les Parties constatent que cette volonté commune a déjà conduit à des collaborations anciennes et denses entre, d'une part, l'Université Bordeaux Montaigne et, d'autre part, les universités (Université Bordeaux 1 Sciences Technologies, Université Bordeaux Segalen et Université Montesquieu Bordeaux IV) ayant fusionné au 1^{er} janvier 2014 pour donner naissance à l'Université de Bordeaux. La présente convention a pour objet de formaliser, de préciser et de renforcer ces collaborations entre l'Université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne, notamment en matière d'offre de formation, de recherche, de valorisation de la recherche, de transfert, d'activités internationales, de documentation et de vie universitaire.

Dans l'esprit de leurs précédentes collaborations et dans le souci d'assurer le succès de leur coopération, les Parties s'engagent à exécuter la présente convention en toute loyauté et sur la base d'un respect mutuel, préservant l'autonomie de chacune.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

En cohérence avec le projet porté par la ComUEA, les Parties s'engagent à coopérer en faveur d'une politique de site renforcée sur le périmètre bordelais. Cette coopération concerne notamment leur offre de formation, leur stratégie de recherche, de valorisation de la recherche et de transfert, leur activité internationale, ainsi que les différentes fonctions techniques et logistiques, dans les conditions et en conformité avec les principes fixés ci-après.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités de gouvernance et de bilan de la coopération que les parties établissent.

Outre cette coopération, les parties réaffirment qu'elles souhaitent avoir un dialogue privilégié et travailler en commun dans le cadre de la ComUEA qui coordonne notamment l'offre de formation, la stratégie de recherche, de valorisation et de transfert et la vie étudiante à l'échelle de la région.

La présente convention fixe les principes et règles générales applicables à la coopération entre l'Université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne. Pour chaque thématique, les parties s'engagent à négocier, en tant que de besoin, des conventions d'application qui préciseront les modalités spécifiques de collaboration.

I. Formation

Les Parties constatent que de nombreuses collaborations existent déjà entre elles en matière de formation, au niveau Licence et Master notamment via des co-habilitations, des enseignements communs, des interventions croisées d'enseignants des deux parties dans les offres de formation des deux parties ou la mutualisation d'équipements pédagogiques et au niveau doctorat via l'encadrement de thèses.

Les Parties s'informent mutuellement de leur souhait de proposer la création de nouveaux diplômes ou toute évolution de leur offre de formation dont le contenu entre dans le périmètre disciplinaire de l'autre Partie. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à adopter une logique de cohérence, de complémentarité, d'articulation et de valorisation des spécificités des formations initiales et tout au long de la vie et notamment sur l'usage des formations à distance. Cette logique s'articule avec la mission de la ComUEA de coordination de l'offre de formation de ses membres à l'échelle de la région Aquitaine et de portage du volet commun du contrat pluriannuel conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cadre des prochaines campagnes d'accréditation, sous réserve et selon les modalités qui seront prévues par les textes réglementaires à cet égard, les Parties s'engagent à mettre en œuvre, en tant que de besoin, une démarche de co-accréditation sur certains diplômes.

Les Parties s'efforcent de travailler à la mise en place de passerelles entre leurs diplômes et notamment en définissant, de manière concertée, les conditions d'accès à leurs formations pour leurs étudiants respectifs.

Chaque Partie peut participer, par le biais de ses enseignants et enseignants-chercheurs, aux enseignements concourant à la délivrance de diplômes portés conjointement par les deux Parties. La participation de chaque Partie dans la formation est précisée en heures équivalent TD (HéqTD) dans la maquette du diplôme concerné. La liste de ces diplômes, ainsi que la participation de chacun des établissements, est annexée à la présente convention (licence CHS, master MIDAF, HPMS, sécurité globale, MEEF ...). Pour chaque diplôme concerné, une convention précise le cadre de la collaboration et notamment la liste des enseignements qui seront assurés par chacune des Parties pour l'année universitaire suivante.

Pour chaque diplôme porté par un établissement faisant intervenir des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'autre Partie, chaque établissement rémunèrera directement ses enseignants. Pour chacune des Parties, les heures d'enseignement concernées pourront être incluses dans le service statutaire des enseignants, dans la mesure et sous réserve de validation de leur composante de rattachement. L'ensemble des heures, statutaires ou complémentaires, seront renseignées dans les outils de suivi des services d'enseignement (au titre des UE

conventionnées dans le système SGSE pour l'UB et au titre des UE flottantes dans le logiciel PECHE pour l'UBM). A l'issue de l'année universitaire, chaque Partie fournira un relevé détaillé des heures effectuées par les enseignants de l'autre Partie, valant attestation du service fait. Ce document permettra d'établir une balance globale des paiements relative aux échanges de prestations susmentionnées. Cette balance sera réalisée pour l'ensemble des formations concernées pour l'année écoulée sur la base du taux HCC (heures complémentaires chargées, RAFP incluse). Elle donnera lieu au versement des sommes dues à la Partie créancière.

La coopération en matière de langues.

Les parties conviennent de poursuivre et de développer leur coopération en matière de langues. Cette coopération est à destination des étudiants, mais également des personnels.

1- à destination des étudiants

*1-1 – coopération en langues étrangères **et régionales***

VU le Code de l'Éducation, VU l'arrêté du 25 avril 2007 relatif aux certificats de compétences en langues de l'enseignement supérieur, Vu les arrêtés des 7 avril 2011 et 19 septembre 2012 habilitant l'Université Bordeaux Montaigne à délivrer des certificats de compétences en langues de l'enseignement supérieur,

L'objet du partenariat entre l'Université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne est notamment d'offrir aux étudiants de l'Université de Bordeaux la possibilité de suivre des cours de deuxième langue vivante dans le cadre des formations dispensées par le CLES/CLUB-Montaigne et de bénéficier d'une évaluation pédagogique compatible avec leur cursus. **Une convention spécifique d'application viendra préciser les modalités de cette coopération**

L'objectif poursuivi par les parties est double. Pour l'Université de Bordeaux : d'une part, proposer une offre de formation plus large à ses étudiants avec un choix très riche de langues ; d'autre part, bénéficier de groupes de niveaux adaptés aux besoins pédagogiques des étudiants. Pour l'Université Bordeaux Montaigne : faire rayonner son offre de formation en cours du soir en langues et jouer ainsi son rôle de référent d'excellence en **matière d'enseignement en langues et cultures étrangères et régionales** auprès des institutions d'enseignement supérieur du site bordelais.

1-2 – coopération en FLE (Français Langue Etrangère)

Une convention spécifique d'application précise les modalités de la coopération en matière de FLE (Français Langue Etrangère).

Les Parties conviennent de confier les enseignements de FLE (Français Langue Etrangère) prioritairement au DEFLE.

2- à destination des personnels

L'objet est d'offrir aux personnels enseignants et administratifs de l'Université de Bordeaux la possibilité de suivre des cours de langue vivante, notamment dans le cadre des cours du soir en langues organisés par l'Université Bordeaux Montaigne (formations en langues pour non spécialistes dispensées dans le cadre des certifications CLES/CLUB).

Les Parties conviennent de confier les enseignements de FLE (Français Langue Etrangère) prioritairement au DEFLE.

Une convention spécifique d'application précise les modalités de la coopération en matière de cours de langues à destination des personnels.

II. Recherche, Doctorat, valorisation de la recherche et transfert

Compte tenu de leur complémentarité et de leur engagement en faveur d'une politique de site renforcée, les Parties à la présente, en partenariat avec l'Institut National Polytechnique de Bordeaux, Bordeaux Sciences Agro, Sciences Po Bordeaux, le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la Santé et de la recherche médicale ont élaboré le projet Initiative d'Excellence de l'Université de Bordeaux. Le PRES Université de Bordeaux a été désigné porteur du projet IdEx Bordeaux et a, à cette fin, conclu avec l'Agence nationale de la recherche (ANR) la convention d'attribution d'aide n° ANR-10-IDEX-03-02.

Le PRES Université de Bordeaux, devenu « *Communauté d'Universités et d'établissements d'Aquitaine* » en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, a par délibérations des 24 avril et 24 octobre 2013, transféré à l'Université de Bordeaux les activités relatives à la coordination des projets entrant dans le cadre du programme des Investissements d'Avenir. L'Université de Bordeaux a accepté ce transfert par délibération de son assemblée constitutive provisoire en date du 16 décembre 2013.

Les Parties à la présente, ainsi que les autres partenaires, ont fixé les modalités d'exécution du projet IdEx, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant, dans leur Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative d'Excellence de l'Université de Bordeaux » (IdEx Bordeaux).

Les Parties constatent que le succès des candidatures bordelaises à l'Opération Campus et au Programme Investissements d'avenir tient largement à la réflexion engagée depuis plusieurs années pour définir une politique scientifique cohérente sur le site bordelais. Les Parties entendent poursuivre cette démarche en renforçant leur coopération en matière de recherche, études doctorales, valorisation et transfert, à travers la conclusion de conventions spécifiques sur ces différents sujets.

2-1 Coopération sur le partage d'objets de recherche, projets scientifiques communs :

Les parties conviennent qu'une convention spécifique aux modalités de coopération en termes de recherche précise les interactions entre unités de recherche pour renforcer la cohérence de la politique scientifique en partenariat avec les autres acteurs concernés.

La convention précisera différents dispositifs de coopération, notamment :

- la représentation réciproque dans les instances en charge de la politique scientifique au sein de chacune des parties,
- le cofinancement d'actions (thèses, projets scientifiques, etc.),
- la cotutelle d'unités de recherche.

2-2 Valorisation de la recherche et transfert :

Pour ce qui concerne la valorisation de la recherche, les parties partagent une politique commune mise en œuvre notamment par la société Aquitaine Science Transfert. La société Aquitaine Science Transfert a une double mission :

- une activité principale consacrée au financement des phases de maturation des inventions et de preuve de concept ;
- une deuxième activité consacrée à la prestation de services de valorisation auprès des parties.

III. Activités internationales – Internationalisation.

Accueil des enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers

Les parties constatent que, dans un contexte de forte concurrence internationale, la capacité d'un site universitaire à accueillir rapidement et dans de bonnes conditions les publics étrangers peut devenir un outil de promotion décisif et complémentaire à l'excellence scientifique et à la qualité de l'offre de formation. Ces problématiques ont conduit à la création d'un centre de mobilité et d'une cellule carte de séjour étudiante initialement portés par le PRES Université de Bordeaux. L'Université de Bordeaux porte désormais le projet stratégique du Bureau d'Accueil des Chercheurs étrangers (BACE) qui reprend les compétences, les missions et les ressources humaines du Centre de mobilité et de la Cellule carte de séjour. Une convention spécifique viendra préciser les conditions dans lesquelles l'Université Bordeaux Montaigne pourra bénéficier des services portés par le BACE.

IV. Mutualisation d'infrastructures, services inter-établissements, personnels

La coopération des établissements du site bordelais s'appuie sur une longue tradition et est considérée comme exemplaire au plan national. Les Parties considèrent comme essentiel de préserver les acquis de cette coopération et de les étoffer davantage aux bénéfices mutuels des personnels, des usagers et du public du site bordelais.

4-1 Services inter-établissements

L'Université de Bordeaux a été créée par le décret n° 2013-805 du 3 septembre 2013, en application de l'article L. 718-6 du code de l'éducation, par la fusion de l'Université Bordeaux I Sciences et Technologies, de l'Université Bordeaux Segalen et de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV. Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels des trois anciens établissements ont été transférés à l'Université de Bordeaux à compter du 1er janvier 2014. Ainsi, les parties constatent que l'Université de Bordeaux a intégré les services interuniversitaires suivants, jusqu'alors portés par ses établissements constitutifs : le Service interuniversitaire de Médecine préventive et de santé (SIUMPS) et le Service interuniversitaire des activités physiques et sportives (SIUAPS).

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a prévu la transformation du PRES Université de Bordeaux en Communauté d'Universités et établissements d'Aquitaine.

Les parties constatent que, par délibération n° 19-2013 du conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 et par délibération n° 17 de l'assemblée constitutive provisoire de l'Université de Bordeaux en date du 16 décembre 2013, l'Université de Bordeaux a intégré les services interuniversitaires ou inter-établissements suivants, et relevant jusqu'alors du PRES puis de la COMUE Aquitaine : Mission Opération Campus, Mission Investissements d'Avenir, Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC), Département de la Documentation (DDOC), Centre de Mobilité / Cellule Carte de séjour.

Enfin, les parties constatent que l'Université Bordeaux Montaigne est porteuse du Service interuniversitaire de Gestion du Domaine Universitaire (SIGDU).

Les parties conviennent des grands principes qu'elles souhaitent appliquer aux services objets de la présente convention et particulièrement d'une gouvernance inter-établissements de ces services : respect du principe de service public et d'égal accès des étudiants, principe d'égalité de représentation des établissements concernés, principe de gouvernance collégiale, principes de transparence et de soutenabilité financières.

Les parties s'engagent à conclure, avec les différents établissements du site concernés (BSA, Sciences Po Bordeaux, Institut National Polytechnique de Bordeaux), une convention multilatérale précisant les principes identifiés ci-dessus ainsi que les modalités de fonctionnement des services inter-établissements concernés.

4-2 Personnels.

En matière Rh, les parties s'engagent à œuvrer pour :

- Développer la mutualisation de la formation continue des personnels, **notamment en matière de langues**,
- Garantir que les campagnes d'emploi de l'Université de Bordeaux et de l'Université Bordeaux Montaigne fassent l'objet d'une information réciproque.
- Les parties facilitent la mobilité de leurs personnels **notamment par** la publication des emplois ouverts à la mutation ou au recrutement sur leurs sites Internet respectifs

4-3 Groupements d'achats.

Dans un souci partagé de réduction des coûts par l'effet de masse, les parties conviennent de renforcer leur politique de groupements d'achats.

4-4 Immobilier, sécurité et maintenance.

Les parties conviennent d'une coopération renforcée concernant l'immobilier, la sécurité et la maintenance. Cette coopération donnera lieu à l'établissement de conventions spécifiques d'application.

En particulier, les parties conviennent d'œuvrer à la mise en place d'un poste central de sécurité incendie sur le site de Pessac avec pour périmètre d'intervention les bâtiments de l'Université de Bordeaux, de Sciences Po Bordeaux, de l'Université Bordeaux Montaigne et de la Bibliothèque Droit et Lettres.

4-5 Gestion de la Bibliothèque Universitaire de Pessac

Le bâtiment de la Bibliothèque universitaire de Pessac, abritant des services documentaires de l'Université de Bordeaux et de l'Université Bordeaux Montaigne, est sous la responsabilité du Président de l'Université de Bordeaux. Une convention spécifique formalise les modes de gestion et de gouvernance de ce bâtiment commun. Une commission mixte de gestion du bâtiment est chargée d'assurer la bonne gestion de ce bâtiment commun.

Pour les dépenses ne pouvant être séparées, la facture sera réglée par l'université de Bordeaux qui facturera à l'université Bordeaux Montaigne les sommes au prorata des surfaces, tel que défini dans la convention spécifique.

4-6 Antenne d'Agen

Les parties s'engagent à prolonger le modèle de gestion de l'antenne d'Agen conférant à l'université de Bordeaux la responsabilité de la commande, le suivi et le paiement de toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de maintenance du site. L'université de Bordeaux est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales engagées dans le fonctionnement de l'antenne. Les parties élaborent conjointement un modèle économique qui servira de base à la convention de reversement. Une convention annuelle est signée avec les collectivités territoriales agenaises.

V. Gouvernance

Les Parties organisent ci-après les modalités de leur coopération.

Les questions relatives aux rapports entre les deux parties font l'objet de réunions bilatérales régulières, organisées au niveau des équipes de direction. Dans le cadre de ces réunions, sont organisées la coordination des actions communes, la validation des documents et points d'avancement à présenter aux instances des établissements relativement à la mise en œuvre de la présente convention.

VI. Bilan et suivi de la coopération.

Un bilan annuel de la coopération entre les Parties, est établi annuellement et conjointement, il est présenté à la commission formation et vie universitaire et à la commission recherche, ainsi qu'au comité technique et au conseil d'administration de chacune des Parties, reprenant les éléments quantitatifs et une analyse qualitative des actions communes ou concertées sur chacun des items de la présente convention.

Les Parties font en sorte que l'autoévaluation prévue dans le cadre du contrat quinquennal prenne en compte les éléments issus de l'application de la présente convention de coopération.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. A défaut de dénonciation trois mois avant son échéance, la présente convention est reconduite tacitement pour la même durée.

à Bordeaux le

Manuel TUNON DE LARA

Jean-Paul JOURDAN

Président de l'Université de
Bordeaux

Président de l'Université
Bordeaux Montaigne